

TRIBUNAL JUDICIAIRE
21, Place Saint Pierre
55000 BAR LE DUC

Tél : 03.29.79.02.95

Annuaire des Tribunaux de France
Tribunal Judiciaire de Bar-le-Duc

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT CIVIL

R.G. : N° RG 24/00034 - N° Portalis
DBZF-W-B7H-BXKK

N° MINUTE : 24/00122

JUGEMENT DU :

06 Décembre 2024

DEMANDERESSE

S.A.S. ELITE PARE BRISE

35 square Raymond Aron
76130 MONT ST AIGNAN

représentée par M. Thibaut DEMEY, juriste salarié, muni d'un pouvoir

DÉFENDERESSE

CAISSE MEUSIENNE D'ASSURANCE MUTUELLES

22 rue du Docteur Nève
55000 BAR LE DUC

représentée par Me Michèle SCHAEFER, avocat au barreau de NANCY

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Présidente : Madame LEONARD Julie,
Greffière : Mme SHEPHERD Angie,

DÉBATS :

Audience publique du 11 Octobre 2024
Délibéré au 06 Décembre 2024

DÉCISION :

contradictoire, rendue en dernier ressort, prononcée par mise à disposition au greffe le **06 Décembre 2024** par Madame LEONARD Julie, Juge placée près la Cour d'appel de NANCY, déléguée au sein du Tribunal Judiciaire, assistée de Madame SHEPHERD Angie, Greffière.

Copie exécutoire délivrée à :

S.A.S. ELITE PARE BRISE

le : **06 Décembre 2024**

En conséquence, la République mande et ordonne
A tous les Huissiers de Justice sur ce requis, de mettre
le présent jugement à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main.

A Tous les Commandants et Officiers de la Force Publique de
prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi la présente copie comportant la formule
exécutoire certifiée conforme à la minute a été signée, scellée
et délivrée par le Directeur de greffe soussigné.

EXPOSE DU LITIGE

Assuré auprès de la Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles (ci-après CMAM), M. Alain MONNIER mandatait la SAS ELITE PARE BRISE afin d'effectuer une réparation sur son véhicule.

Par lettre recommandée en date du 27 janvier 2023, la SAS ELITE PARE BRISE sollicitait le paiement du restant dû de la facture des réparations effectuées sur le véhicule de M. Alain MONNIER,

Par ordonnance d'injonction de payer en date du 22 juin 2023, le juge du Tribunal Judiciaire de BAR-LE-DUC a condamné la CMAM à payer à la SAS ELITE PARE BRISE :

- les sommes de 1.952,03 euros (mille neuf cent cinquante-deux euros et trois centimes) au titre d'une facture impayée, de 14 euros (quatorze euros) au titre de frais accessoires et de 40 euros (quarante euros) au titre de la clause pénale, sommes dont il faut déduire la somme de 1.755,51 euros (mille sept cent cinquante-cinq euros et cinquante et un centimes) déjà réglée,
- la somme de 200 euros (deux cent euros) au titre des frais d'injonction de signification.

Par acte du 19 décembre 2023, la CMAM a formé opposition de l'ordonnance d'injonctions de payer en date du 22 juin 2023 signifiée le 14 décembre 2023.

Les parties ont été régulièrement convoquées, par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter à l'audience du 23 février 2024, après renvois, le dossier a été retenu lors de l'audience du 11 octobre 2024.

Au terme de ses dernières conclusions auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des prétentions et moyens des parties, la SAS ELITE PARE BRISE sollicite notamment, sous le bénéfice de l'exécution provisoire et au visa de l'article 1420 du code de procédure civile, des articles 1231 et suivants et 1321 et 1326 du code civil, les articles L441-10 et D441-5 du code de commerce, les articles L113-5 et L211-5-1 du code des assurances :

- que l'opposition formée par la CMAM soit déclarée recevable mais mal fondée et mise à néant par le présent jugement,
- la condamnation de la CMAM à payer à la SAS ELITE PARE BRISE la somme de 196,52 euros (cent quatre-vingt-seize euros et cinquante-deux centimes) au titre de sa créance en principal, assortie des intérêts BCE au taux légal majoré de 10 points, à compter de la mise en demeure du 27 janvier 2023,
- la condamnation de la CMAM à payer à la SAS ELITE PARE BRISE la somme de 40 euros (quarante euros) au titre de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement,
- la condamnation de la CMAM à payer à la SAS ELITE PARE BRISE la somme de 1.500 euros (mille cinq cent euros) au titre des dommages-et-intérêts pour préjudice financier et résistance abusive,
- le rejet de l'ensemble des demandes de la CMAM,
- la condamnation de la CMAM à payer la somme de 4.000 euros (quatre mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile,
- la condamnation de la CMAM aux entiers dépens,
- l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

Au terme de ses dernières conclusions auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé des prétentions et moyens des parties, la CMAM sollicite notamment :

- que l'opposition soit déclarée recevable et que l'ordonnance d'injonction de payer soit anéantie,
- le rejet des demandes de la SAS ELITE PARE BRISE,
- la condamnation de la SAS ELITE PARE BRISE à verser à la CMAM la somme de 1.500 euros (mille cinq cent euros) à titre de dommages-et-intérêts pour procédure abusive et injustifiée augmentée des intérêts au taux légal à compter du jour du jugement à intervenir,
- la condamnation de la SAS ELITE PARE BRISE à verser à la société CMAM la somme de 2.500 euros (deux mille cinq cent euros) au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,
- la condamnation de la SAS ELITE PARE BRISE aux entiers dépens.

À l'audience du 11 octobre 2024, les parties, se référant à leurs dernières écritures, ont maintenu l'intégralité de leurs demandes et moyens.

Au soutien de sa demande de condamnation en paiement, la SAS ELITE PARE BRISE indique que les clauses du contrat d'assurances liant M. MONNIER à la CMAM ne lui sont pas opposables. Elle fait valoir qu'en tout état de cause, les conditions générales et particulières du contrat d'assurance ne prévoient ni le recours à l'expertise, ni l'évaluation à dire d'expert concernant les sinistres de bris de glace, ni plafond de garantie ou clause d'exclusion. Il est relevé que l'expertise sur laquelle

se fonde la CMAM pour déclarer la facturation de la SAS ELITE PARE BRISE excessive n'est pas contradictoire, la SAS ELITE PARE BRISE n'en n'ayant pas reçu copie. Il est souligné que la CMAM ne démontre pas que la facturation de la SAS ELITE PARE BRISE est excessive, précisant que sa facturation se fonde sur le catalogue des constructeurs auquel se réfèrent les réparateurs et experts du milieu automobile et que pour ces raisons, la CMAM viole le principe de la liberté de fixation des prix en cherchant à imposer aux réparateurs non agréés, tels que la SAS ELITE PARE BRISE, un tarif de main d'œuvre inférieur qui correspond à celui qu'elle a négocié avec des réparateurs qu'elle a agréés et à qui elle garantit l'apport d'un volume d'affaires s'ils pratiquent ces tarifs imposés.

Au soutien de sa demande indemnitaire, la SAS ELITE PARE BRISE fait valoir que le refus de paiement opposé par la CMAM augmente le délai d'encaissement ce qui a des conséquences négatives sur sa trésorerie.

Au soutien de ses demandes, la CMAM indique que que son opposition est régulière en ce qu'elle a été réalisée dans le mois suivant la signification de l'injonction de payer.

Pour s'opposer aux demandes de la SAS ELITE PARE BRISE, la CMAM indique que les conditions contractuelles prévues dans le cadre du contrat d'assurance liant M. MONNIER à la CMAM sont opposables à la SAS ELITE PARE BRISE dans le cadre de la cession de créance opérée entre M. MONNIER et la SAS ELITE PARE BRISE, en ce compris les limites de garantie prévues contractuellement, à savoir l'indemnisation intervient sur la base du rapport d'expertise ; il est précisé qu'aucun taux horaire n'est ainsi garanti. Il est par ailleurs indiqué que la CMAM a respecté les dispositions du Code des Assurances en permettant à son assuré à s'adresser au réparateur de son choix. Il est souligné que le solde de 196,52 euros réclamé n'est pas garanti par le contrat puisqu'il correspond pour partie à des frais de nettoyage et un forfait COVID ;

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré par mise à disposition au greffe au 29 novembre 2024, délibéré prorogé au 06 décembre 2024 en raison de la surcharge de travail du magistrat et d'une absence pour formation du greffe.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la recevabilité de l'opposition :

L'article 1415 du code de procédure civile dispose notamment que « *L'opposition est portée, selon le cas, devant la juridiction dont le juge ou le président a rendu l'ordonnance portant injonction de payer.*

Elle est formée au greffe par le débiteur ou tout mandataire soit par déclaration contre récépissé soit par lettre recommandée »

L'article 1416 du code de procédure civile prévoit notamment que « *L'opposition est formée dans le mois qui suit la signification de l'ordonnance* ».

En l'espèce, le tribunal note qu'il est justifié de ce que l'ordonnance portant injonction de payer a été signifiée à la CMAM le 14 décembre 2023 (cf acte d'huissier en date du 14 décembre 2023 = pièce n°1 de la CMAM).

Il est tout aussi justifié de ce que la CMAM a, par l'intermédiaire de son avocat, adressé par LRAR en date du 20 décembre 2023 (cf avis recommandé en pièce n°2 de la CMAM), sa demande d'opposition.

Par conséquent, il convient de déclarer recevable l'opposition formée par la CMAM à l'encontre de l'ordonnance en injonction de payer rendue le 22 juin 2023 au bénéfice de la SAS ELITE PARE BRISE.

Sur la demande de paiement :

L'article 1103 du code civil prévoit que « *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits* ».

L'article 1321 du code civil, dans sa version en vigueur et reprenant les termes d'une jurisprudence constante à l'entrée en vigueur de ces dispositions et fondée sur la théorie de l'accessoire consacrée par la Cour de cassation, dispose que « *La cession de créance est un contrat par lequel le créancier cédant transmet, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa créance contre le débiteur cédé à un tiers appelé le cessionnaire.*

Elle peut porter sur une ou plusieurs créances présentes ou futures, déterminées ou déterminables.

Elle s'étend aux accessoires de la créance.

Le consentement du débiteur n'est pas requis, à moins que la créance ait été stipulée incessible ».

En l'espèce, le tribunal relève que les conditions générales Automobile (pièce n°10 de la CMAM) stipulent de manière claire en page 5 qu'en matière de bris de glace, le montant de l'indemnisation correspond à la valeur de remplacement.

S'agissant de la valeur de remplacement du pare-brise de M. MONNIER, si la CMAM verse aux débats le rapport d'expertise réalisé par l'expert BCA, expert qu'elle a mandaté et qui précise, au terme de son rapport, que la facture établie par la SAS ELITE PARE BRISE ne peut être acceptée au motif notamment de ce que le taux horaire appliqué n'est pas concurrentiel et donc trop élevé, le tribunal note que la CMAM ne rapporte aucunement la preuve, comme il lui incombe pourtant, de ce que le taux horaire appliqué par la SAS ELITE PARE BRISE est effectivement trop élevé et que la facture établie par la SAS ELITE PARE BRISE, s'agissant des opérations de remplacement du pare-brise de M. MONNIER, ne correspond pas à la valeur réelle de remplacement.

Le tribunal note au surplus que la SAS ELITE PARE BRISE produit une cartographie du taux de main d'oeuvre établie sur la base des rapports « experts assurance » (cf pièce n°17 de la SAS ELITE PARE BRISE) et que cette cartographie et la légende afférente mettent en évidence que des taux horaires pouvant aller jusqu'à 99 euros (quatre-vingt-dix-neuf euros) sont couramment appliqués sur le territoire métropolitain et que dans certains départements, il peut même aller jusqu'à 110 euros (cent dix euros). Aussi, le tribunal précise qu'en tout état de cause, le taux horaire retenu par la CMAM comme étant celui appliqué par la SAS ELITE PARE BRISE, à savoir 95 euros (quatre-vingt-quinze euros), ne peut être qualifié de non-concurrentiel.

Par ailleurs, s'agissant des frais de nettoyage appliqués, le tribunal indique que le nettoyage prévu pour retirer les débris de verre présents dans l'habacle est considéré comme faisant partie des opérations de remplacement du pare-brise, puisque la présence de ces débris dans l'habacle et la nécessité de les retirer sont inhérentes à la nature même du sinistre, à la nature du matériau concerné par le sinistre et aux opérations de remplacement qui peuvent entraîner la présence de débris supplémentaire. En outre, la CMAM ne démontre pas en quoi le forfait de nettoyage appliqué par la SAS ELITE PARE BRISE serait inadapté et trop élevé. Aussi, il convient de retenir également ce forfait de nettoyage dans la facture présentée.

Enfin, s'agissant du forfait COVID appliqué par la SAS ELITE PARE BRISE pour un montant hors taxes de 20,83 euros (vingt euros et quatre-vingt-trois centimes), le tribunal note qu'aucune justification n'est apportée par la SAS ELITE PARE BRISE pour démontrer le bien-fondé et la nécessité de ce forfait dans les opérations de pose de pare-brise réalisées près de 2 ans et demi après la fin du 1er confinement.

Par conséquent, le forfait COVID ne sera pas retenu.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il convient de condamner la CMAM à régler la somme de 142,93 euros (cent quarante-deux virgule quatre-vingt-treize) hors taxes, soit la somme de 171,52 euros (cent soixante et onze euros et cinquante-deux centimes), avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 27 janvier 2023.

S'agissant de la demande indemnitaire pour résistance abusive et injustifiée :

L'article 1231-6 du code civil dispose que « *Les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent consistent dans l'intérêt au taux légal, à compter de la mise en demeure.*

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Le créancier auquel son débiteur en retard a causé, par sa mauvaise foi, un préjudice indépendant de ce retard, peut obtenir des dommages et intérêts distincts de l'intérêt moratoire ».

Le tribunal relève que si la CMAM n'a réglé la facture présentée par la SAS PARE BRISE ni à réception de la mise en demeure ni à réception de l'ordonnance d'injonction de payer.

Si la CMAM avait la possibilité évidemment de contester cette facture et qu'une partie de sa contestation a d'ailleurs été entendue s'agissant du forfait COVID, le tribunal note que cette résistance peut toutefois être qualifiée d'abusive s'agissant de la contestation du taux horaire au vu des éléments versés aux débats par les parties.

Le tribunal précise enfin que c'est à bon droit que la SAS ELITE PARE BRISE met en avant les difficultés de trésorerie qui peuvent être engendrées par de telles résistances opposées par les assurances aux réparateurs non-agrées, en ce qu'elles portent sur 10% de sa facture.

Par conséquent, il convient de condamner la CMAM à verser à la SAS ELITE PARE BRISE la somme de 1.000 euros. Sur les dépens :

L'article 696 du code de procédure civile prévoit que « *La partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.*

La CMAM, succombant à l'instance, sera condamnée aux entiers dépens.

Sur la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile :

L'article 700 du code de procédure civile dispose que « *Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer:*

1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

2° Et, le cas échéant, à l'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle ou totale une somme au titre des honoraires et frais, non compris dans les dépens, que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Dans ce cas, il est procédé comme il est dit aux alinéas 3 et 4 de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 .

Dans tous les cas, le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations.

Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent.

La somme allouée au titre du 2o ne peut être inférieure à la part contributive de l'État majorée de 50 % ».

La CMAM qui supporte les dépens sera condamnée à payer à la SAS ELITE PARE BRISE la somme de 1.500 euros (mille cinq cent euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il convient de rejeter les demandes de la CMAM au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur l'exécution provisoire :

L'article 514 du code de procédure civile dispose que « *Les décisions de première instance sont de droit exécutoires à titre provisoire à moins que la loi ou la décision rendue n'en dispose autrement* ».

Il convient d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement, par jugement contradictoire, rendu en dernier ressort, par mise à disposition au greffe

DECLARE recevable l'opposition faite par la Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles sur l'ordonnance d'injonction de payer rendue le 22 juin 2023 par le juge du Tribunal Judiciaire de BAR-LE-DUC,

CONDAMNE la Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles à verser à la SAS ELITE PARE BRISE la somme de 171,52 euros (cent soixante et onze euros et cinquante-deux centimes) avec intérêts au taux légal à compter de la mise en demeure du 27 janvier 2023 ;

CONDAMNE la Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles à verser à la SAS ELITE PARE BRISE la somme de 1.000 euros (mille euros) à titre de dommages-et-intérêts ;

CONDAMNE la Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles à verser à la SAS ELITE PARE BRISE la somme de 1.500 euros (mille cinq cent euros) au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

REJETTE la demande de la Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE la Caisse Meusienne d'Assurances Mutuelles aux entiers dépens ;

DIT que le présent jugement est assortie de l'exécution provisoire de droit.

LA GREFFIERE,

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

LA PRESIDENTE,